



## Statuts ALF Bretagne

### ARTICLE 1

Entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts est constituée, sous la dénomination Association Régionale des Ludothèques Françaises de Bretagne (A.L.F. Bretagne) une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à but non lucratif.

### ARTICLE 2

L'association a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques de la région Bretagne qui partagent son projet politique ainsi que les procédés autour du jeu qui y sont décrits.

Ses Missions sont :

*Une mission de représentation, de veille et d'influence*

Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou d'instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action.

*Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures*

Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux de l'A.L.F. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures afin d'optimiser nos actions.

*Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation*

Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.

*Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau.*

Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures.

### ARTICLE 3

Le siège social de l'association sera établi sur le lieu de travail (une ludothèque) d'un des membres du conseil d'administration sur simple demande du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 4**

##### Membres de l'association

L'association se compose de

*Membres actifs* : personnes morales représentant les ludothèques de la région ayant pris l'engagement de participer à la vie de l'association et versant une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative à raison d'une voix par ludothèque.

*Membres associés* : sous réserve de leur agrément par le CA, des personnes physiques ou morales qui ne sont ni animateurs, ni responsables ou administrateurs de ludothèques, mais qui par leur activités ou leurs projets sont proches du mouvement des ludothèques. Ce sont par exemple des porteurs de projets de ludothèques, des enseignants...Ils versent une cotisation annuelle, ils ont une voix délibérative.

Les membres actifs doivent représenter au moins les 2/3 de la totalité des membres.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer activement à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 5**

##### Sortie de l'association

La qualité de membre se perd par :

Démission

Radiation prononcée par le CA :

Pour non-paiement de sa cotisation

Pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, les membres intéressés ayant été préalablement invités à fournir des explications.

#### **ARTICLE 6**

##### Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres et fixées par l'AG de l'ALF nationale dont la moitié sera reversée à celle-ci selon les conditions en vigueur et donnera de fait le statut d'adhérent à l'ALF à ses propres adhérents.

Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes et d'une façon générale par tout établissement ou collectivité publics.

De toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 7**

##### Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un CA comportant dans sa forme définitive de 3 à 18 membres élus pour 3 ans parmi les actifs et les associés. Il est renouvelé par un tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années ils seront tirés au sort. Une représentation de 2/3 de personnes représentant les ludothèques est nécessaire dans la composition du CA. Le président, trésorier, secrétaire doivent être élus parmi les membres majeurs de l'association.

#### **ARTICLE 8**

##### Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins deux fois par an, toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son

initiative ou à la demande du tiers de ses membres (dans la composition de 2/3 de représentant des ludothèques). La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Les délibérations du CA ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de deux mandats en plus du sien. Tout membre du conseil qui sans excuse n'a pas assisté à 3 réunions sera considéré comme démissionnaire.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de la vie de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9**

Remplacement des membres du Conseil d'Administration

Les membres du CA peuvent être révoqués par l'AG.

Le remplacement des membres sortant a lieu à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'AG.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir au remplacement de membres par cooptation provisoire dans la limite d'un tiers de sa composition jusqu'à la prochaine AG.

## **ARTICLE 10**

Remboursement de frais

Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leur fonction élective. Les remboursements des frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits.

## **ARTICLE 11**

Le bureau

Le CA élit en son sein un bureau composé d'au minimum un président, un secrétaire et un trésorier élus à bulletin secret parmi les seuls représentants des ludothèques et des membres associés. Le président doit être obligatoirement élu parmi les membres actifs. Le président représente l'association dans tous les actes courants de la vie de l'association, il est investi à cet effet de tous les pouvoirs.

## **ARTICLE 12**

*L'Assemblée Générale Ordinaire :*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Les assemblées Générales sont convoquées par le président au moins 15 jours à l'avance, avec indications de l'ordre du jour, sur avis du CA, ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres ayant des voix délibératives. Pour délibérer valablement, l'AG doit être composé de 1/3 au moins des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 mandats en plus du sien. Il est procédé au cours de chaque AG au vote des rapports moral, d'activités et financier de l'exercice écoulé, et à l'examen du projet de budget pour l'année en cours.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par scrutin secret, au remplacement des

membres sortant du CA.

Les délibérations de l'AG ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. Le scrutin secret est de droit si la moitié plus un des membres ayant voix délibératives le demande, ou à la demande du CA.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire :*

L'AG est qualifiée d'extraordinaire quand ses décisions portent sur une modification de statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec autre association d'objet similaire. Dans ce cas, elle ne pourra délibérer valablement que si elle est composée de la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

### **ARTICLE 13**

Quorum

Au cas où le quorum demandé pour que les AG puissent valablement décider n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours, et cette fois, elle peut valablement décider quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE 14**

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, soumis au CA et ratifié par l'AG. Il est destiné à régler les points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

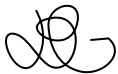
### **ARTICLE 15**

Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera versé à une association d'objet similaire, après épuisement du passif éventuel.

Fait le 27 juin 2019

La présidente, Marion Darmaillacq



Le vice-président, Jérémy Chesneau

